

SUJET CONTRÔLE DE TUTELLE ET CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE
--

L'Administration d'une manière générale se caractérise par sa diversité structurelle. En effet, cette diversité de structure se traduit par une multiplicité des centres de décision. Un contrôle est donc nécessaire pour éviter que les décisions émanant de structures diverses ne se contredisent. Le contrôle a donc pour but la cohésion de l'action administrative. Il existe 2 types de contrôle : le contrôle hiérarchique et le contrôle de tutelle.

I/- OPPOSITION RADICALE AU NIVEAU DES PRINCIPES

Cette opposition se situe au niveau du fondement textuel d'une part, et au niveau des moyens de défense de la structure concernée d'autre part.

A. *Au niveau du cadre textuel*



Le contrôle hiérarchique existe sans textes. Cela signifie que ce type de contrôle se présume. Ce contrôle est d'office, il est de droit dès lors qu'existe une hiérarchie, le contrôle hiérarchique s'impose. Cela se justifie dans la mesure où l'Administration centralisée a pour but de prendre en main, les actes des agents (c'est un but de commandement).

A l'opposé, le contrôle de tutelle nécessite un texte. Autrement dit, sans texte, il ne peut exister de contrôle de tutelle. Cela ressort de la logique même, du fait de l'autonomie accordée aux structures décentralisées. L'exigence d'un texte permet de limiter (ou de mesurer) les contours du contrôle pour ne pas mettre en cause l'autonomie (annihiler).

L'opposition se situe également au niveau des moyens de défense.

B. *Au niveau des moyens de défense*

Le subordonné dans la hiérarchie, n'a pas de moyens de défense contre l'autorité dès lors que les décisions sont prises dans l'intérêt du service ; car c'est l'autorité qui trace les limites de la légalité. Par conséquent, ses décisions s'imposent ; tout recours contre ses actes serait jugé irrecevable. Par contre, dans le contrôle de tutelle, la structure décentralisée a des moyens de défense, ayant une personnalité juridique, elle peut ester en justice.

L'opposition au niveau des modalités de contrôle est limitée.

II/- OPPOSITION LIMITEE AU NIVEAU DES MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle se fait à la fois sur les actes et sur les organes. A ce niveau, il y a d'une part des similitudes et d'autre part des différences.

A. *Similitude au niveau du contrôle sur les actes et sur les organes*

Au niveau du contrôle sur les organes, les similitudes se situent au niveau du pouvoir de suspension et pouvoir de révocation ; c'est à dire qu'un fonctionnaire peut être révoqué au niveau hiérarchique, un conseil municipal peut être dissous.

Au niveau du contrôle sur les actes, il y a similitude parce qu'il y a au niveau des 2 types de contrôle, l'approbation, l'autorisation préalable, l'inspection, la substitution d'office, la formation et l'annulation.



Malgré quelques similitudes, on note des différences notables.

B. Différence au niveau du contrôle sur les actes et sur les organes

Au niveau du contrôle sur les organes, les conditions sont plus strictes dans la tutelle que dans la hiérarchie. Ex. : la suspension du maire ne peut être faite que par le ministre de l'intérieur alors que dans la hiérarchie, cela n'est pas nécessaire, un préfet peut le faire. De même la révocation du maire ne peut être faite qu'en conseil des ministres alors que la révocation du fonctionnaire est faite par le ministre de la Fonction publique (par arrêté).

Au niveau du contrôle sur les actes, il faut souligner que l'instruction existe dans la hiérarchie, alors qu'elle ne peut exister dans le contrôle de tutelle.

Au niveau de la substitution d'office, elle est de droit dans la hiérarchie, alors que dans la tutelle, la substitution d'office est cumulative :

- il faut d'abord une défaillance au niveau de l'autorité décentralisée
- il faut ensuite une mise en demeure de l'autorité de tutelle à l'autorité décentralisée et que cette mise en demeure soit restée sans résultat.